



STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

1.1 Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ATHLETISME TONNACQUOIS.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

2.1 Cette association a pour but de développer, d'organiser et de contrôler la pratique de l'ATHLETISME sous toutes ses formes dans le cadre de la délégation accordée, par le ministère chargé des sports, à la Fédération Française d'Athlétisme et dans le cas du développement durable

2.2 D'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage des activités liées à l'athlétisme.

2.3 Elle s'interdit toute discrimination politique ou religieuse et veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique Sportif Français.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

3.1 Le siège social est fixé à la MAIRIE de TONNAY CHARENTE, rue Alsace Lorraine 17430 Tonnay Charente. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - DUREE

4.1 La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- * Membres d'honneur
- * Membres honoraires
- * Membres actifs ou adhérents

5.1 Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Le titre de membre d'honneur est décerné par le comité directeur.

5.2 Sont membres honoraires les personnes qui versent à l'association des dons de quelque nature que ce soit, permettant d'accroître les moyens de l'association.

5.3 Sont membres actifs les personnes pratiquant ou dirigeants réguliers dans l'association et qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le comité directeur.

ARTICLE 6 - ADMISSION

6.1 L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

7.1 Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation.

7.2 Les encadrants sportifs sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

8.1 La démission; adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre au président du club ou au vice-président.

8.2 Le décès.

8.3 La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de l'association.

ARTICLE 9. – AFFILIATION ET ENTENTE

9.1 La présente association est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE D'ATHLETISME pour les athlètes ayant une licence COMPETITION et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération. Les sections loisirs et découvertes peuvent être non affiliées.

9.2 Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations ou ententes par décision du conseil d'administration. L'association deviendra donc une section de cette entente et chaque association conservera son autonomie administrative, financière et juridique.

9.3 Chaque association dans l'entente se réserve le droit de quitter l'ENTENTE par simple lettre recommandée adressée au président de l'ENTENTE ou au vice-président au moins 3 mois avant la clôture administrative.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

10.1 Le montant des droits d'entrée et des cotisations.

10.2 Les subventions de l'Etat, des départements et des communes et des collectivités autres que les communes.

10.3 Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

10.4 Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

11.1 L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de Janvier.

11.2 Le quorum sera $\frac{1}{4}$ des adhérents.

11.3 Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

11.4 Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale.

11.5 Le secrétaire expose l'activité de l'association

11.6 Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

11.7 L'assemblée générale valide le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

11.8 Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

11.9 Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

11.10 Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du conseil.

11.11 Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

11.12 Le vote par correspondance est interdit, sauf cas de force majeure. La pandémie peut donner lieu à ce vote par distance.

11.13 Le vote par procuration est admis au profit d'un autre membre, à condition qu'il n'en détienne pas plus de deux.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

12.1 Si besoin est, ou sur la demande du quart plus un des membres inscrits, ou à la demande du quart du comité directeur, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou le vote des rapports, ou la dissolution ou pour la fusion avec une autre association.

12.2 Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

12.3 Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 L'association est dirigée par un conseil de X membres, élus à l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

13.2 Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

13.3 En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

13.4 Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions des commissions peuvent être plus fréquentes.

13.5 Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

13.6 Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

13.7 Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel pouvoir, pour une durée déterminée à un ou plusieurs de ses membres (signature, pouvoir, signature de chèques etc)

ARTICLE 14 – LE BUREAU

14.1 Le conseil d'administration élit parmi ses membres, non cumulables, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, d'un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, d'un-e- trésorier-e- adjoint-e-.
- 5) D'un directeur-trice technique sportif

ARTICLE 15 – INDEMNITES

15.1 Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

16.1 Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

16.2 Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

17.1 En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12.1, par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire , ou par un ou plusieurs liquidateurs qui seront nommés par celle-ci et l'actif, si il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 aout 1901

17.2 L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à TONNAY CHARENTE, le mai 2021 »

Signature des membres du bureau élu au 01 janvier 2021